

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL Allier Tri

centre d'affaires de Moulins Montbeugny
aérodrome
03400 Toulon-sur-Allier

Références : 20230424-RAP-63-0551-Inspection-Allier-Tri-Chezy.odt
Code AIOT : 0005601821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SPL Allier Tri implanté Lieu-dit Prends-y-Garde 03230 Chézy. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL Allier Tri
- Lieu-dit Prends-y-Garde 03230 Chézy
- Code AIOT : 0005601821
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Allier Tri est un centre de tri pour la collecte sélective des bacs jaunes (ou sacs jaunes) des particuliers ou des entreprises (cartons, plastique, métal) et se trouve sur une plateforme

multiactivité du SICTOM Nord Allier (déchetterie, ISDND en post-exploitation, compostage).

La société COVERED a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 à exploiter un centre de tri sur le site pour une capacité de 8 000 tonnes par an.

Un nouvel arrêté préfectoral du 30 avril 2008, abrogeant le précédent, a autorisé la société COVERED pour une capacité de 20 000 tonnes par an.

Le 5 septembre 2011 le site est reclassé dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique 2714, soumise à autorisation à l'époque pour un volume susceptible d'être présent supérieur à 1 000 m³.

Par arrêté complémentaire du 25 janvier 2016 le SICTOM Nord Allier a succédé à la société COVERED pour l'exploitation du site.

Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2018 a abrogé l'arrêté du 30 avril 2008, le site est entièrement rénové en 2018 et désormais classé à enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La capacité maximale reste à 20 000 tonnes par an et l'exploitation est sous-traitée par Allier Tri à la société Véolia Propreté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Conformité à l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement;
- Conformité à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 II et III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Inspection périodique des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 15-16-17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
2	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
6	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	/	Sans objet
10	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	/	Sans objet
11	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
12	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
15	PAC pour le dépassement de la capacité annuelle maximale	AP Complémentaire du 06/12/2018, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Allier Tri fournira à l'inspection un porter à connaissance concernant une augmentation de sa capacité annuelle, car la capacité maximale de déchets triés de 20 000 tonnes par an est dépassée chaque année depuis 2020 (21 000 tonnes en 2020, 21 900 tonnes en 2021, 21 680 tonnes en 2022, 20 500 tonnes projetées à fin 2023).

De plus, l'exploitant étant la société Allier Tri depuis le 25 mars 2019 date du démarrage de l'activité, un changement auprès de la préfecture est à effectuer afin de régulariser la situation administrative (actuellement l'exploitant connu par l'administration est encore le SICTOM Nord Allier).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification des installations électriques SOCOTEC

daté du 20/01/2023. Pour la partie des installations haute tension, aucune non-conformité n'a été relevée. Pour la partie des installations basse tension, ce rapport établit 5 observations relatives aux non-conformités constatées. L'exploitant indique que celles-ci sont en cours de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Un détecteur de la radioactivité est implanté au niveau des deux ponts à bascule mutualisés sur la plateforme du SICTOM Nord Allier qui donnent accès au site d'Allier Tri. Ce dispositif de détection a été vérifié le 27/09/2022 par la société @m2c (rapport de vérification n°20220927JB 03).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
a) Informations à fournir: - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;

- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

c) Essais à réaliser:

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

[...]

d) Dispositions particulières:

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats : L'exploitant n'a pas établi d'information préalable avec ses apporteurs, notamment les 5 collectivités de collecte du département:

- SICTOM de la région Montluçonnaise;
- SICTOM de Cérilly;
- SICTOM Nord Allier;
- SICTOM Sud Allier;
- CA Vichy Communauté.

Les déchets réceptionnés sont des déchets municipaux non dangereux issus du tri sélectif (hormis les erreurs de tri comme les DEEE, piles, huiles usagées ou bouteilles de gaz ...). Ils ne nécessitent pas d'essai concernant le comportement à la lixiviation.

L'exploitant établira ces documents sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Deux aires de déchargement et d'attente se situent à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets:

- 1 aire pour la collecte du tri sélectif (bacs et sacs jaunes); - 1 aire pour les cartons venus de déchetterie. L'ensemble de la procédure d'admission est réalisée à l'exception de la délivrance d'un accusé de réception. L'exploitant explique que le registre des déchets entrants peut être réclamé par les différents apporteurs. Il n'y a pas de refus d'admission de déchets. Durant le tri, il peut y avoir des refus de tri (déchets autres que carton, plastique, métal, DEEE, piles, huiles usagées ou bouteilles de gaz) qui sont placés dans des bennes à destination d'un incinérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constats : Après le tri, les déchets sont mis en balles par un compacteur (chaque balle mesurant approximativement 1 m³). Ces balles sont stockées par rangées pouvant contenir jusqu'à 3 balles empilées (soit environ 3 m de hauteur). On retrouve des rangées de: - balles de plastique rigide; - balles de plastique souple; - balles d'aluminium; - balles de carton; - balles de fibreux (papier); - balles d'ELA (emballage liquide alimentaire comme les briques de lait).

La zone d'entreposage de ces déchets est composée de 2 grandes cellules où les rangées de différents déchets peuvent être entreposées.
Les déchets d'acier sont compactés en paquets (environ 50cmx50cmx10cm) et sont entreposés en vrac dans une cellule dédiée.
L'ensemble de cette zone est couverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de mesure du 09/01/2023 de SOCOTEC sur les essais physico-chimiques des eaux résiduaires et des rejets des bâtiments (3 points de rejet: P1, P3 et P4) sur la plateforme du SICTOM Nord Allier.
Le trop plein du bassin de rétention d'Allier Tri est déversé par pompe de relevage dans un des bassins de rétention du SICTOM Nord Allier (dénommé P4 dans le rapport SOCOTEC).
Bien qu'Allier Tri ne réalise pas de prélèvement dans son propre bassin de rétention, en amont de P4, le bassin dit "P4" est donc quant à lui contrôlé par le SICTOM.
Le 02/12/2022 les paramètres suivants ont été relevés dans ce bassin: - Demande chimique en oxygène (DCO) de 11 mg/l; - Matières en suspension (MES) de 9 mg/l; - Indice hydrocarbures < 0.1 mg/l.
Ces valeurs sont en deçà des valeurs limites d'émission prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits et déchets susceptibles de réagir dangereusement ensemble. Constats : Deux bacs de rétentions sont présents sur le site. En cas de récupération (suite à erreur de tri sélectif) d'huile de vidange, celle-ci est placée sur ces rétention avant expédition. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets

gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un système de détection avec alarme de gaz dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

Constats : L'exploitant a fourni 3 rapports d'intervention de la société DESAUTEL:

- rapport numéro 03389607-001 du 21/11/2022 concernant le contrôle des dispositifs de désenfumage et des RIA;
- rapports numéro 03315277-001 du 19/07/2022 et numéro BL3970356 du 08/09/2022 concernant la vérification et l'entretien des extincteurs.

A noter que le premier rapport demande la vidange du compresseur. Cette observation rejoint le point de contrôle en fin de rapport relatif à la réalisation d'une inspection périodique pour ce récipient. L'exploitant a également fourni un compte-rendu de la société SIEMENS du 29/11/2022 relatif à une intervention préventive de maintenance du système de détection automatique incendie et du système de mise en sécurité incendie (notamment la coupure de la pompe de relevage du bassin de rétention). De plus, l'exploitant a fourni un rapport de visite de la société Uxello Sud Ouest du 19/10/2022 pour l'entretien du groupe motopompe permettant la mise sous pression du réseau des poteaux incendies, des sprinklers et des RIA du site. En plus de cet entretien l'exploitant tient un registre de tests hebdomadaires de mise en fonctionnement de la pompe. Enfin, l'exploitant a fourni un rapport d'intervention du 28/02/2023 de l'entreprise DESAUTEL concernant le contrôle des 4 poteaux incendie (débit, pression). Ces documents permettent de conclure à un système opérationnel de protection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : Un plan des réseaux (récolement V.R.D.) du 26/02/2019 de la société EIFFAGE

Construction a été fourni par l'exploitant. Celui-ci présente bien les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.
Constats : L'exploitant a fourni un bordereau de suivi de déchets dangereux Trackdéchets du 08/12/2022 pour 2.54 tonnes d'eaux souillées issues du séparateur. Ces eaux ont été envoyées à la société VALVERT Rhône Alpes à Clermont-Ferrand.
Observations : A noter que l'exploitant n'a pas fourni de fiche de suivi du nettoyage de cet équipement émise par la société en charge du nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur

initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Chaque passage sur les 2 ponts à bascule du SICTOM Nord Allier (1 pont pour l'entrée des camions, un autre pour leur sortie) est enregistré dans un registre électronique des déchets entrants et sortants. Les réceptions et expéditions concernant Allier Tri lui sont ensuite transférées par extraction. Ce registre électronique concerne en réception les déchets du tri sélectif. Ce registre électronique concerne en expédition les déchets de carton, de plastique, de papier, d'aluminium et d'acier...
Observations : Certaines informations sont absentes du registre, notamment: - Le code du déchet entrant; - les numéro SIRET de l'expéditeur et du transporteur; - Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³;c) Concernant l'origine du déchet :-

l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les déchets sortants figurants dans le registre mentionné au point de contrôle précédent sont classés sous les libellés suivants: - Acier; - Aluminium; - Cartons; - ELA; - Films plastiques; - Mix fibreux; - Mix plastiques; - Refus tri; - Gros refus tri; - Déshuileur débourbeur (1 expédition le 08/12/2022 suite à la vidange de la cuve). Les déchets DEEE et de ferraille sont envoyés à la déchetterie connexe présente sur la plateforme et seul un registre papier tient lieu de registre des déchets sortants.
Observations : Certaines informations sont absentes du registre, notamment: - le code du déchet entrant; - les numéro SIRET du transporteur / SIREN de l'éco-organisme et du destinataire; - l'adresse du transporteur; - le code et la qualification du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en

matière de délai et de contenu.
La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Trackdéchets n'est pas renseigné lors de l'expédition des déchets dangereux issus des erreurs de tri sélectif.
Les expéditions de déchets dangereux (piles, huile de vidange, bouteilles de gaz...) doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux sous Trackdéchets depuis le 01/01/2022.
L'exploitant tracera toute expédition de déchets dangereux sous Trackdéchets sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Inspection périodique des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 15-16-17
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. L'inspection périodique est réalisée pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
Constats : Un équipement sous pression se trouve dans le local de la motopompe. Il s'agit d'une cuve d'air comprimé fabriquée en 2019 par AIR COM, numéro de fabrication 006574, et de PS=11 bar et Volume=90 L.
Le seuil de soumission au suivi en service pour un récipient contenant un fluide de groupe 2 autre

que la vapeur d'eau et l'eau surchauffée (ici de l'air comprimé) est $PS > 4$ bar et $PS.V > 200$. Ici, $PS.V = 990$.

La réglementation impose une inspection périodique au bout de 3 ans après la date de mise en service, puis une tous les 4 ans. La requalification périodique qui doit être faite tous les 10 ans valant inspection périodique.

Cet équipement ayant été mis en service en 2019, et bien qu'il soit en très bon état, l'exploitant procédera sous 2 mois à l'inspection périodique de ce récipient.

A noter que l'inspection périodique peut être réalisée par une personne compétente (voir observations ci-dessous) désignée par l'exploitant (salarié, fabricant...) mais que dans la pratique l'essentiel des exploitants fait réaliser cette opération par des organismes (APAVE, BV, SOCOTEC, Institut de soudure...), les compétences requises se trouvant rarement au sein des entreprises.

L'exploitant mettra également en place sous 2 mois la liste prévue au III de l'article 6 (voir observations ci-dessous) de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples lui permettant de faire le suivi en service de ses équipements sous pression. A toutes fin utiles, l'exploitant pourra faire appel à un organisme pour l'aider dans le recensement exhaustif de ses équipements sous pression.

Observations : 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples):

Personne compétente: personne, désignée par l'exploitant, apte à:

- vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4;
- réaliser une intervention;
- reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité;
- rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant;
- valider la bonne mise en œuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel.

III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples:

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : PAC pour le dépassement de la capacité annuelle maximale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, PAC pour le dépassement de la capacité annuelle maximale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité globale du site est limitée à 20 000 t par an.
Constats : L'entreprise Allier Tri fournira à l'inspection un porter à connaissance concernant une augmentation de sa capacité annuelle, car la capacité maximale de déchets triés de 20 000 tonnes par an est dépassée chaque année depuis 2020 (21 000 tonnes en 2020, 21 900 tonnes en 2021, 21 680 tonnes en 2022, 20 500 tonnes projetées à fin 2023). De plus, l'exploitant étant la société Allier Tri depuis le 25/03/2019 date du démarrage de l'activité, un changement auprès de la préfecture est à effectuer afin de régulariser la situation administrative (actuellement l'exploitant connu par l'administration est encore le SICTOM Nord Allier). Enfin, l'exploitant s'assurera qu'au titre de la rubrique 2713 (tri de métaux) la surface de stockage maximale de 80 m² indiquée dans l'arrêté préfectoral est encore suffisante. A noter que le seuil de la déclaration pour cette rubrique est fixée à 100 m².
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet